PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Affaire suivie par : Christophe HENNEBELLE
christophe.hennebelle@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 77 94

Nantes, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATLANTIQUE RECYCLAGE SERVICE

13 rue de la Maladrie
44120 Vertou

Références : N3-2024-938

Code AIOT : 0006305602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement ATLANTIQUE RECYCLAGE SERVICE implanté 13 rue de la Maladrie 44120 Vertou. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Vérification du respect de la mise en demeure du 5 avril 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIQUE RECYCLAGE SERVICE
- 13 rue de la Maladrie 44120 Vertou
- Code AIOT : 0006305602
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARS est une société familiale créée en 2002, qui réalise des opérations de récupération de métaux et batteries auprès majoritairement de clients industriels ou artisans. Le site de Vertou est aussi un comptoir à métaux ouvert aux particuliers souhaitant revendre de la ferraille. La société compte 6 salariés.

Contexte de l'inspection :

• Vérification des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 avril 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	situation	AP de Mise en Demeure du	Demande d'action corrective	30 jours

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	administrative ICPE	05/04/2024, article 1		
4	Eloignement des matières combustibles	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 3	Demande d'action corrective	30 jours
8	Registre déchets	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 8	Demande d'action corrective	30 jours
11	Autres points de non-conformités de la visite précédente	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative ICPE	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 4	Sans objet
3	Hauteurs de stockage	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 2	Sans objet
5	Vérification des installations électriques et équipement incendie	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 5	Sans objet
6	Nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 6	Sans objet
7	Contrôle des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 7	Sans objet
9	Trackdéchets	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 9	Sans objet
10	Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé	AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait engagé un important plan d'actions en vue de lever les non-conformités ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 5 avril 2024. En particulier le site a fait l'objet d'importantes opérations d'évacuation de déchets et est en cours de désencombrement. Mais, restent à finaliser ces opérations sur la zone du parc à benne devant les bureaux, ainsi que sur la partie Nord et Est de l'emprise du site.

D'un point de vue administratif, la plupart des points ont été levés même s'il reste à formaliser un plan plus précis des zones de stockages (devant être matérialisées au sol) et à solliciter un ajustement des prescriptions de l'arrêté préfectoral que l'exploitant souhaite voir évoluer.

A ce stade, il n'est pas possible de lever l'arrêté de mise en demeure du 5 avril 2024 mais une nouvelle inspection sera à programmer début 2025 en vue de vérifier que les actions correctives ont bien été mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La société Atlantique Recyclage Service (ARS) située sur le territoire de la commune de Vertou au 13 rue de la Maladrie est mise en demeure d'ici le 30 avril 2024 d'avoir évacué suivant les filières autorisées l'ensemble des déchets et des véhicules non roulants présents sur la parcelle AS259 pour n'y entreposer que des bennes vides conformément à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2012.
Constats : Lors de la visite précédente, étaient entreposées d'importantes quantités de déchets sur cette parcelle. L'exploitant a procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets qui y étaient stockés (avec évacuation en particulier des semi-remorques en mauvais état ayant été découpées et évacuées). Lors de la visite du 3 octobre, étaient entreposées essentiellement des bennes vides sur cette parcelle. **<u>Non-conformité 1</u> : Il a été constaté sur la parcelle en question la présence d'une benne pleine de ferrailles sèches mais également la présence d'un silo métallique (que l'exploitant souhaite a priori conserver dans l'optique d'opération éventuelle de traitement).**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant souhaite exercer une autre activité que le stockage de bennes vides sur cette parcelle (notamment pour entreposage de matériels), il doit solliciter un ajustement de la rédaction des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, mais devra identifier sur un plan et sur site la zone précise dédiée à ces entreposages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N°2 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de porter à la connaissance du préfet, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, les évolutions intervenues sur son site depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 (en fournissant les éléments d'appréciation nécessaires se matérialisant par un plan actualisé repérant précisément les zones de stockage et actualisant sa situation administrative au niveau des rubriques ICPE (intégration éventuelle des rubriques 2710 et 2711 notamment).

Constats : Par courrier en date du 14 mars 2024, l'exploitant a déclaré stocker un volume maximal de déchets relevant de la 2711 de 20m^3 (soit une quantité inférieure au seuil de classement sous le régime de la déclaration au titre de cette rubrique). Au titre de la 2710, en date du 29 mars 2024, l'exploitant a déclaré relever du régime de la déclaration au titre des 2 sous rubriques suivantes ; -2710 1 b : pour la collecte de déchets dangereux (2t) apportés par le producteur initial pour la prise en charge uniquement de batteries ; - 2710 2 b pour la collecte de déchets non dangereux (200m^3) apportés par le producteur initial pour la prise en charge uniquement de métaux. Associé à ce porter à connaissance l'exploitant a transmis un plan actualisé des stockages sur son site. Les modifications apportées à l'installation apparaissent notables mais non substantielles. Il est prévu de fournir à l'exploitant un donner acte mais comprenant également un plan actualisé des zones de stockages réalisés sur site (cf constat suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Hauteurs de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteurs de stockage
Prescription contrôlée : La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure d'ici le 30 septembre 2024 de respecter l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 en respectant la hauteur de stockage des déchets (limitée à 3 mètres).
Constats : L'exploitant a indiqué avoir diminué de plusieurs mètres la hauteur de stockage des déchets (ce qui est confirmé par la visite sur site montrant des tas de déchets moins apparents depuis l'extérieur du site). Il n'a pas été possible de mesurer la hauteur des tas de déchets lors de la visite mais l'exploitant devra veiller à ne pas dépasser la hauteur des blocs béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Éloignement des matières combustibles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Éloignement des matières combustibles
Prescription contrôlée : La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure d'ici le 30 septembre 2024 de respecter l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 en respectant les dispositions suivantes : « Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. (...) : - proscrire tout stockage le long des façades sur une largeur de 5mètres ; - matérialiser l'interdiction ci-dessus au sol (peindre une ligne) ; - proscrire tout stockage de combustibles entre le bâtiment et les limites de propriété Nord (arrière du bâtiment) et Est (entre le bâtiment et l'habitation voisine) ».
Constats : L'exploitant a amorcé les opérations de désencombrement de son site. Toute la partie Sud du site a fait l'objet d'importantes opérations d'évacuation de déchets et les véhicules peuvent désormais circuler. **Pour protéger le bâtiment en partie ouest, est installé depuis plusieurs années un mur constitué de blocs béton, l'exploitant devra par conséquent solliciter une évolution des prescriptions de l'arrêté (pour être dispensé du respect de la distance de 5m par rapport au bâtiment). L'exploitant a**

indiqué vouloir stocker des caisses de pièces métalliques une fois celles-ci triées en partie Nord de son site (avec imperméabilisation d'une surface complémentaire). L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet ces modifications avec le plan actualisé du site et les éléments d'appréciation pour juger des enjeux liés à ces évolutions. **<u>Non-conformité 2 :</u> lors de la visite l'exploitant était en train de débroussailler la façade Est du terrain et devait encore évacuer l'ensemble des déchets présents sur la partie Nord du site (entre le bâtiment et la voie ferrée).**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à finaliser les opérations de désencombrement du site d'ici la fin de l'année 2024. Devront notamment être évacuées les matières plastiques stockées en big-bags et à même le sol (correspondant à d'anciennes opérations de valorisation de câbles : activité suspendue). L'exploitant devra, comme évoqué lors de la visite, porter à connaissance l'évolution des zones de stockage, prévoir une matérialisation au sol des zones de stockage ainsi que fournir un plan plus précis sur les différentes zones de stockage et zones de regroupement ou tri des métaux. L'exploitant devra également se positionner sur le devenir des opérations de valorisation de câbles qui ne sont pas autorisées sur le site (activité susceptible de relever de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées mais relevant du régime de la déclaration avec capacité très inférieure à 10t/j).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N°5 : Vérification des installations électriques et équipement incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques et équipement incendie
Prescription contrôlée : La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de faire procéder à un contrôle de ses installations électriques au titre de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport Q18 attestant de l'absence de risque d'incendie ou d'explosions lié aux installations électriques daté du 21 mai 2024. A noter que même si le rapport indique que cette conclusion concerne l'ensemble des bâtiments, il est précisé que cette prestation ne comprend pas le contrôle de l'installation électrique interne à l'entrepôt et alimenté par un groupe électrogène. Par ailleurs le rapport de vérification électrique met en évidence 10 écarts (qui n'amènent à un risque d'incendie ou d'explosion). Lors de la visite, l'exploitant a présenté une facture d'un électricien ayant levé l'ensemble des écarts relevés par l'organisme de contrôle (facture datée du 16 juillet 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Observation 1 :</u>L'exploitant devra veiller lors de la prochaine vérification électrique à contrôler l'ensemble des installations électriques à l'intérieur de l'emprise ICPE. Par ailleurs, il devra assurer la traçabilité des actions de mise en conformité réalisées (en pointant sur le rapport la levée des différents écarts).**
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée : La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de faire procéder à un contrôle des niveaux sonores liés au fonctionnement de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée au titre de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de mesures d'un organisme compétent ayant réalisé une campagne de mesure des niveaux sonores (avec 3 points en limites de propriétés et 2 en zone à émergence réglementée). Le rapport daté du 24 avril 2024 mentionne que l'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'établissement était en fonctionnement représentatif (informations fournies par le client). La conclusion est que les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués du 11 au 12 avril 2024 dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En effet, les niveaux en limite de propriété et les émergences sont conformes. La non-conformité majeure sur ce thème constatée lors de la précédente inspection est par conséquent levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Contrôle des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux pluviales
Prescription contrôlée : La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de réaliser une mesure de la qualité des eaux pluviales en application de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012.
Constats : L'exploitant a fait procéder à une analyse de la qualité des eaux pluviales (prélèvement en date du 25 mars 2024). Les résultats indiquent une qualité satisfaisante respectant les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral à l'exception des seuls paramètres DCO et MES pour lesquels de faibles dépassements ont été observés lors de cette intervention (pour MES : 43 mg/l au lieu des 30mg/l fixée par l'arrêté, pour DCO : 152 mg/l au lieu des 125 mg/l fixée par l'arrêté). Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral, dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesure en concentration n'excède le double de la valeur limite fixée. La non-conformité majeure sur ce thème constatée lors de la précédente inspection (absence de contrôle des eaux pluviales) est par conséquent levée. L'exploitant a pu attester que le séparateur d'hydrocarbures a bien fait l'objet d'une opération de nettoyage annuelle en date du 22 janvier 2024 (avec justificatif du traitement des déchets dangereux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Observation 2 :</u> L'exploitant devra être attentif aux résultats de la prochaine campagne de vérification de la qualité des eaux pluviales pour s'assurer du respect des différentes valeurs limites de rejets (et évaluer en cas de nouveaux dépassements les actions correctives à mettre en œuvre).**
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Registre déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre déchets
Prescription contrôlée :

La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre en place un registre de suivi des déchets conforme aux attendus de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Article 1

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a mis en place un logiciel lui permettant d'enregistrer les entrées/sorties de déchets et qui lui génère automatiquement son registre déchets. Lors de l'inspection il a été vérifié que le logiciel comportait bien l'ensemble des attendus de l'arrêté ministériel.

<u>Non- conformité 3 :</u> L'exploitant a intégré ce logiciel pour tous les déchets entrant sur le site mais le logiciel reste en cours de déploiement pour les sorties de déchets (suivis actuellement par un autre logiciel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble du suivi doit être régularisé d'ici la fin d'année (avec formation sur le dernier module

dans les prochaines semaines (échéance 13/12/2024) et intégration dans le suivi des déchets sortant du site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N°9 : Trackdéchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Track déchets
Prescription contrôlée : La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté d'assurer la traçabilité via trackdéchets des opérations d'expéditions de batteries vers les filières dûment autorisées, en application de l'article R541-45 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a pu justifier lors de la visite de l'utilisation de trackdéchets avec plusieurs bordereaux émis pour le traitement des batteries (bordereaux en date du 24/09 et du 01/10/2024 pour l'évacuation de 2,84t et 3,06t de batteries vers installation autorisée pour assurer la réception de ce type de déchets).
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2024, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de fournir un contrat avec un éco-organisme agrée ou avec un producteur agrée ayant lui-même conclu un contrat au titre des DEEE admis sur le site en application de l'article R.543-200-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a pu présenter un contrat avec l'écoorganisme à compter du 1er juin 2024 pour la gestion des D3E. De nouvelles modalités prises en charge des D3E sont en cours de mise en place sur le site (avec différences entre déchets à mettre en benne ou à stocker à même le sol). La non-conformité majeure sur ce thème constatée lors de la précédente inspection est par conséquent levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Autres points de non-conformités de la visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autres points de non-conformités de la visite précédente
Prescription contrôlée : - consignes (constat 4 de la précédente inspection) - justificatif de déclaration annuelle GEREP (je n'ai pas pu vérifier directement l'accès à la base étant momentanément indisponible) - confinement des eaux d'extinction (sensibilisation du personnel et test de la vanne)

Constats : L'exploitant a présenté sa déclaration annuelle GEREP au titre de l'année 2023. il devra veiller à la réalisation des prochaines déclarations d'ici le 31 mars des années précédentes. L'exploitant a initié la mise en œuvre de consigne sur le site avec apposition d'un panneau indiquant les numéros à contacter en cas d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Non-conformité 4 :</u> Les consignes à disposition ne sont pas suffisantes pour répondre aux exigences fixées par l'arrêté préfectoral (a minima consignes en cas d'incendie, modalités de mise en sécurité des réseaux, plans des moyens de défense incendie, consigne en cas d'épandage de liquides). L'exploitant a indiqué avoir sensibilisé les 6 salariés du site sur les modalités de fermeture de la vanne de confinement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours